

**Décision DCC 01-038**  
du 13 juin 2001

Union nationale des conducteurs démocratiques du  
Bénin (UNACODEB)

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Entrave à la liberté syndicale
3. Violation de la Constitution

*L'entrave à l'exercice des activités d'un syndicat constitue une violation de la Constitution.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 17 juillet 2000 enregistrée à son Secrétariat le 19 juillet 2000 sous le numéro 1066/0066/REC, par laquelle le Bureau directeur de l'Union nationale des conducteurs démocratiques du Bénin (UNACODEB) «porte plainte contre l'Union nationale des conducteurs du Bénin (UNACOB), l'Union des conducteurs et transporteurs inter-urbain du Bénin (UCTIB) et l'Union des conducteurs et transporteurs démocratiques du Bénin (UCTDB) pour entrave à la liberté syndicale, incitation des chauffeurs à une révolte généralisée dans le département de l'Ouémé, violence et voies de fait» ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques Mayaba en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que les requérants exposent que les associations ci-dessus citées ont adressé un écrit à leurs militants pour les inviter à se rendre à la gare routière du Pont Porto-Novo le 3 juillet 2000 à partir de 6 heures pour empêcher l'installation anarchique du Syndicat UNACODEB ; que, pour éviter un affrontement, ils ont demandé à leurs militants de s'abstenir de se rendre sur les lieux ; que, par ailleurs le Secrétaire départemental UNACOB a fait retirer aux militants de l'UNACODEB à Pobè les tickets déjà perçus ; qu'ils concluent que ces agissements constituent une violation des articles 25 et 26 de la Constitution;

**Considérant** que des mesures d'instructions ont été diligentées à l'endroit des associations UNACOB, UCTDB et UCTIB pour vérifier les allégations des requérants, que seule l'UCTDB a répondu à la mesure d'instruction en affirmant qu'il n'a jamais été question d'une quelconque entrave aux activités de l'Union nationale des conducteurs démocratiques du Bénin par l'UCTDB ; que les deux autres associations n'ont pas cru devoir y répondre ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Chef de la Circonscription urbaine de Porto-Novo affirme que selon ses investigations l'Union des conducteurs et transporteurs démocratiques du Bénin aurait le lundi 03 juillet 2000 entravé les activités de l'UNACODEB sur le parc automobile de Porto-Novo Pont ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 25 de la Constitution : «L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation » ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier, notamment de la lettre signée le 30 juin 2000 du Secrétaire départemental de l'UNACOB Ouémé et de la réponse du chef de la Circonscription urbaine de Porto-Novo que l'UNACOB et l'UCTDB ont entravé l'exercice des activités de l'UNACODEB le 03 juillet 2000 à la gare routière du pont de Porto-Novo, bien que cette association soit régulièrement enregistrée au Ministère de l'Intérieur ; que de tels agissements sont contraires aux dispositions de l'article 25 de la Constitution précité ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** Les agissements de l'Union nationale des conducteurs du Bénin (UNACOB) et de l'Union des conducteurs et transporteurs démocratiques du Bénin (UCTDB) constituent une violation de la Constitution.

**Article 2** La présente décision sera notifiée à l'Union nationale des conducteurs démocratiques du Bénin (UNACODEB), à l'Union nationale des conducteurs du Bénin (UNACOB), à l'Union des conducteurs et transporteurs démocratiques du Bénin (UCTDB), au chef de la Circonscription urbaine de Porto-Novo et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize juin deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-Président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,  
Jacques D. MAYABA**

**Le Président,  
Conceptia D. OUINSOU**